

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 28 suite 0

OBJET : Règlement - redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,  
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**  
~~Madame Valérie DOUHARD~~, Madame Laurence le BUSSY, Monsieur William DENIS, Monsieur  
André TASSIGNY, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Dominique DURDU, Monsieur Josy  
MAROT, Monsieur Corentin HENROTTE, Monsieur Roch KERSTEN, Madame Andrée MATHIEU,  
Madame Corinne LAFFUT-DESTREE, Monsieur Eric JURDANT, ~~Madame Natalie BURNOTTE~~,  
Monsieur Simon KNAPEK, **Conseillers**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**  
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseiller - Président du CPAS**



013694000012643

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, **L1124-40** et L1232-1 à **L1232-32** ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de perception, de recouvrement et de contrôle des redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2023 et 2024 ;  
Vu le règlement communal des cimetières approuvé par le Conseil Communal du 31/05/2021 ;  
Vu notre décision n°35 du 1er octobre 2018, établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux ;  
Considérant la volonté du Collège Communal de revoir et compléter la tarification des redevances relatives aux exhumations de confort et aux rassemblements et restes mortels ;  
Considérant que la Commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à la gestion et l'entretien des cimetières communaux ;  
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;  
Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;  
Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort de cercueil ;  
Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent également être réalisées par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; que toutefois, elles peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;  
Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;  
Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 28 suite 1

**OBJET :** Règlement - redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.

- Les exhumations de confort de cercueil ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 17/10/2023 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 30/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE, à l'unanimité**

### ARTICLE 1 - Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels sollicitées par la famille ou les proches du défunt.

Ne sont pas visées :

- les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire ou le gestionnaire public ;
- les exhumations (techniques ou d'assainissement) effectuées d'office par la commune ;
- les exhumations concernant les militaires et civils décédés pour la Patrie.

### ARTICLE 2 - Définitions

On entend par :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels :
  - En cercueil : rassemblement dans un même cercueil et au sein d'une même sépulture en caveau (à l'exclusion des sépultures en pleine terre) de restes mortels inhumés en cercueil depuis plus de 30 ans ;
  - En urne cinéraire : rassemblement dans une même urne cinéraire des cendres inhumées depuis plus de 10 ans.

### ARTICLE 3 - Taux

1° Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 250,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;
- 205,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 205,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 205,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées.

2° Si l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

### ARTICLE 4 - Modalités de paiement

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation ou de rassemblement de restes mortels, au moment de la délivrance de la décision du Collège.

Elle est payable au comptant soit en espèces entre les mains des agents chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance, soit par voie électronique ou, à défaut de paiement au comptant, dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

N° : 28 suite 2

OBJET : Règlement - redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels.

En cas de décompte sur base des frais réels tel que prévu à l'article 3, 2°, une facture reprenant la différence entre lesdits frais et le forfait réclamé sera envoyée. Elle est payable dans les 15 jours de la date d'envoi et selon les modalités reprises sur celle-ci.

### ARTICLE 5 - Recouvrement

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prévus à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article susmentionné.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### ARTICLE 6 - Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### ARTICLE 7 - Publication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### ARTICLE 8 - Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement seront traitées dans le respect des législations applicables et notamment dans le respect du règlement sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable du traitement : Ville de Durbuy ;
- Finalités du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identifications, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune de Durbuy s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 7 novembre 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.

